

(N° 168.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 30 JUIN 1926.

COMMISSION DES NATURALISATIONS

Rapports sur des Projets de Loi tendant à accorder la Naturalisation ordinaire.

(Voir les n° 206, 228, 265, 279, 280, 281, 282, 283 et les *Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, séances des 25 mai et 9 juin 1926* ; les n°s 131, 132, 133, 134 et 135 du Sénat.)

Rapports faits par M. Hénault.

I. — Demande de la demoiselle Anne-Marie-Octavie BICKEL.

La demoiselle Bickel, née à Pont-à-Mousson (France), le 1^{er} mai 1878, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1901 et est institutrice-religieuse à Florenville (Luxembourg).

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 119 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Bickel remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

II. — Demande de la demoiselle Marie-Clémence Boz.

La demoiselle Boz, née à Chambéria (France), le 22 juillet 1873, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 16 septembre 1906 et est institutrice-religieuse à Fosse-sur-Salm (Liège).

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 119 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Boz remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

III. — *Demande de la demoiselle Hélène-Angèle CHARVET.*

La demoiselle Charvet, née à Champagne (France), le 4 novembre 1878, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 11 mai 1903 et est institutrice-religieuse à Fosse-sur-Salm (Liège).

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 120 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Charvet remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

IV. — *Demande du sieur Edouard-Azaria DERVICHYAN.*

Le sieur Dervichyan, né à Samsoun (Turquie), le 10/23 mars 1902, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1920 et est étudiant en droit à Ixelles (Brabant).

Il est célibataire.

Il résulte d'un certificat du Consul général de Russie, à Bruxelles, que l'intéressé a été dans l'impossibilité de satisfaire aux obligations militaires. Il sera d'ailleurs astreint aux obligations de la milice dans notre pays, après avoir acquis la qualité de Belge.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 123 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Dervichyan remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

V. — *Demande du sieur Frédéric-Cyrille DUBOIS.*

Le sieur Dubois, né à Berlancourt (France), le 3 juillet 1851, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 15 mars 1882 et exerce à Sougné-Remouchamps (Liège) la profession d'ouvrier vannier.

Il a épousé une femme d'origine belge. Onze enfants sont issus de cette union.

L'impétrant n'apporte pas la preuve qu'il a satisfait à ses obligations militaires. La Commission toutefois a cru pouvoir passer outre prenant en considération que l'âge de l'intéressé le met à l'abri de toutes poursuites et que sa situation mérite une attention spéciale.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 123 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Dubois remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VI. — *Demande de la demoiselle Marie-Joseph-Mathurine HERCOUËT.*

La demoiselle Hercouët, née à Saint-Aaron (France), le 12 septembre 1894, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 8 mai 1914 et est institutrice-religieuse à Chai-neux (Liège).

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 118 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Hercouët remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VII. — *Demande du sieur Joseph-Maria-Edouard-Paul KNAUFF.*

Le sieur Knauff, né à Aix-la-Chapelle (Allemagne), le 15 décembre 1891, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis son enfance et exerce, à Verviers (Liège), la profession d'expéditeur.

Il a épousé une femme d'origine belge qui a recouvré sa nationalité par déclaration, conformément à la disposition transitoire n° V de la loi du 15 mai 1922.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne. A la déclaration de guerre il s'est soustrait à la mobilisation de l'armée allemande en se réfugiant en Angleterre.

En 1913, l'intéressé avait déjà introduit une demande de naturalisation. Il a obtenu congé de sa nationalité d'origine.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 124 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Knauff remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VIII. — *Demande de la demoiselle Marie-Augustine NICOT.*

La demoiselle Nicot, née à Frontenau (France), le 5 juin 1886, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 8 août 1906 et est institutrice-religieuse à Fosse-sur-Salm (Liège.)

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 118 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Nicot remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

IX. — *Demande de la demoiselle Adrienne-Cornélie KUIJSTERMANS.*

La demoiselle Kuijstermans, né à Hoeven (Pays-Bas), le 1^{er} avril 1887, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 8 décembre 1904 et est institutrice-religieuse, à Muysen-lez-Malines.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 119 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Kuijstermans remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

X. — *Demande de la demoiselle Nathalie-Marie-Joseph LE GAL.*

La demoiselle Le Gal, née à Caulnes (France), le 3 décembre 1886, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 27 août 1912 et est institutrice-religieuse à Marneffe (Liège).

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 118 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Le Gal remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XI. — *Demande du sieur Henri-Corneille MELIS.*

Le sieur Melis, né à Helvoirt (Pays-Bas), le 31 mai 1882, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 20 septembre 1906 et est instituteur-religieux à l'Institut des sourds-muets et aveugles, à Maeseyck (Limbourg).

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 120 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Melis remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XII. — *Demande de la demoiselle Anne-Marie-Amélie MOISAN.*

La demoiselle Moisan, née à Saint-Gouéno (France), le 12 février 1889, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 30 décembre 1910 et est institutrice-religieuse à Mopertingen (Limbourg).

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 119 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Moisan remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XIII. — *Demande du sieur Bartholomé-Théodore POLS.*

Le sieur Pols, né à Waspik (Pays-Bas), le 27 avril 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 7 janvier 1916 et est instituteur-religieux à l'institut des sourds-muets et aveugles de Maeseyck (Limbourg).

Il a satisfait aux obligations militaires en Hollande.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 119 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Pols remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XIV. — *Demande du sieur Alphonse-Martin SEVERIJNS.*

Le sieur Severijns, né à Tilburg (Pays-Bas), le 28 juillet 1893, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 18 novembre 1913 et est instituteur-religieux à l'institut des sourds-muets et aveugles de Maeseyck (Limbourg).

Il a été exempté du service militaire en Hollande.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 119 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Severijns remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XV. — *Demande du sieur Paul-Joseph WEBER.*

Le sieur Weber, né à Dörstfeld (Allemagne), le 23 avril 1877, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 3 octobre 1907 et exerce, à Woluwe-Saint-Pierre (Brabant), la profession d'ingénieur.

Il a épousé une femme belge qui a recouvré sa nationalité d'origine, conformément à la disposition transitoire n° V de la loi du 15 mai 1922. Deux enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 123 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Weber remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XVI. — *Demande de la demoiselle Emilie-Rose-Madeleine FALGUEIRETTES.*

La demoiselle Falgueirettes, née à Cette (France), le 19 septembre 1883, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 4 janvier 1909 ; elle est docteur en philosophie et lettres, à Ixelles, et professeur au lycée de Schaerbeek.

Elle est célibataire.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 124 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Falgueirettes remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XVII. — *Demande du sieur Mathieu-Hubert-Jacques HEINEN.*

Le sieur Heinen, né à Borcette (Allemagne), le 27 novembre 1872, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 21 juin 1899 et exerce, à Etterbeek (Brabant), la profession de négociant.

Il a épousé une femme belge qui a recouvré sa nationalité d'origine par déclaration conformément à la disposition transitoire n° V de la loi du 15 mai 1922.

Après avoir satisfait dans son pays d'origine aux obligations militaires l'impétrant s'est soustrait pendant la guerre à la mobilisation allemande.

Il produit une pièce de l'autorité allemande certifiant qu'il a perdu sa nationalité d'origine par un séjour ininterrompu de dix années à l'étranger.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 123 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Heinen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XVIII. — *Demande de la dame Léa KISLIK, épouse de Benjamin GOLOUBKINE.*

La dame Kislik, née à Moscou (Russie), le 21 mars 1880, sollicite la naturalisation ordinaire conjointement avec son mari.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926. Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 124 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Kislik remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XIX. — *Demande de la dame Jeanne-Hélène LEVY.*

La dame Levy, née à Obercassel (Allemagne), le 5 janvier 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 15 janvier 1903 et réside à Saint-Josse-ten-Noode (Brabant).

Elle est veuve d'un mari de nationalité polonaise et est mère de deux enfants. L'un d'eux a combattu dans l'armée belge pendant la campagne 1914-1918. Il est invalide de guerre et a obtenu la grande naturalisation, le 27 avril 1922. Le plus jeune avait opté pour la nationalité belge en 1912.

Dès avant la guerre, l'intéressée avait introduit une demande de naturalisation qui avait été admise par la Chambre en 1914.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 122 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Levy remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XX. — *Demande du sieur Florimond-Hyppolite MONTMAYE.*

Le sieur Montmaye, né à Alveringhem (Flandre occidentale), le 29 juillet 1841, sollicite la naturalisation ordinaire. Il a été naturalisé anglais en 1897. Il est rentré en Belgique depuis le 15 septembre 1905 et réside à Uccle (Brabant).

Il est veuf d'une femme d'origine belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 125 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Montmaye remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXI. — *Demande du sieur Léonid-Alexis MUNDIGO.*

Le sieur Mundigo, né à Saint-Petersbourg (Russie), le 26 mars 1878, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 17 janvier 1922 et exerce, à Schaerbeek, la profession d'employé de banque.

Il a épousé une femme belge qui a recouvré sa nationalité d'origine par déclaration, conformément à la disposition transitoire n° V de la loi du 15 mai 1922. Deux enfants sont issus de cette union.

Il a été exempté du service militaire dans son pays d'origine.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 124 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Mundigo remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXII. — *Demande du sieur Salomon NEUGARTEN.*

Le sieur Neugarten, né à Anröchte (Allemagne), le 12 juillet 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 10 mai 1895 et exerce, à Bruxelles, la profession de fondé de pouvoirs d'agent de change.

Venu en Belgique sans ses parents l'intéressé n'y avait pas d'obligations de milice.

Il a épousé une femme d'origine belge et est père de trois enfants.

Il a perdu sa nationalité d'origine par suite d'un séjour ininterrompu de plus de dix années à l'étranger. Pendant la guerre, réfugié en Hollande, il s'est occupé d'œuvres en faveur des militaires et des réfugiés belges et, pour ce motif, la Cour d'appel a levé le séquestre placé sur les biens du pétitionnaire.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 121 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Neugarten remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXIII. — *Demande du sieur Raphaël-Elias PEVTCHIN.*

Le sieur Pevtchin, né à Mohilew (Russie), le 18 mars 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 14 janvier 1895 et exerce, à Ixelles (Brabant), la profession de négociant.

Il a épousé une femme d'origine russe. Sept enfants, dont quatre nés en Belgique, sont issus de cette union. A la déclaration de guerre, deux de ses fils se sont engagés dans l'armée belge ; l'un d'eux a été porté disparu.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 123 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Pevtchin remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXIV. — *Demande du sieur Bernard Roos.*

Le sieur Roos, né à Düsseldorf (Allemagne), le 23 octobre 1862, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis trente-quatre ans et exerce à Schaerbeek la profession de représentant de commerce.

Il a épousé une femme allemande, qui sollicite conjointement avec lui la naturalisation et est père d'une fille qui s'est dévouée, avec lui, aux œuvres de guerre et qui a obtenu de ce chef la médaille de la Victoire et la médaille Commémorative de la guerre.

Il a été exempté du service militaire en Allemagne.

Le séquestre placé sur les biens de l'intéressé a été levé à raison de son « attitude exemplaire sous l'occupation ».

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 123 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Roos remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXV. — *Demande de la dame Frédérique-Eugénie METZGER,*
épouse de Bernard Roos.

La dame Metzger, née à Pirmasens (Allemagne), le 7 mai 1869, sollicite la naturalisation conjointement avec son mari.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 121 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Metzger remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Rapports faits par M. Simonis.XXVI. — *Demande du sieur Cyprien THIRY.*

Le sieur Thiry, né à Chiry-Ourscamp (France), le 4 septembre 1896, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis son enfance et exerce, à Ixelles (Brabant), la profession d'employé aux chemins de fer de l'Etat.

Il a épousé une femme d'origine belge.

Il a satisfait aux obligations militaires en France.

Les grands-parents maternels et la mère de l'intéressé étaient Belges.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 126 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Thiry remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXVII. — *Demande du sieur Jacques WEISS.*

Le sieur Weiss, né à Tomaschow (Pologne), le 26 août 1887, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 1^{er} janvier 1914 et exerce, à Anderlecht (Brabant), la profession de négociant.

Il a épousé une femme d'origine polonaise. Deux enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations militaires en Russie.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 125 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Weiss remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXVIII. — *Demande de la dame Hedwige-Sabine COHEN,*
veuve de Jacques HARTOG.

La dame Cohen, née à Clèves (Allemagne), le 3 décembre 1869, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 16 septembre 1882 et réside à Bruxelles.

Elle est veuve de Jacques Hartog, de nationalité hollandaise. Un fils, né en Belgique, s'est engagé comme volontaire de guerre dans l'armée belge et est mort des suites d'une maladie contractée au front. Il était sous-lieutenant.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 121 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Cohen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXIX. — *Demande du sieur Georges PAULY.*

Le sieur Pauly, né à Wiltz (Grand-Duché de Luxembourg), le 12 mars 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1896 et réside à Ellezelles (Hainaut).

Il est veuf d'une femme d'origine belge.

Il a satisfait aux obligations de la milice dans son pays d'origine.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926. Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 125 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Pauly remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXX. — *Demande du sieur Oscar-Herman-Hugo RITTER.*

Le sieur Ritter, né à Maua (Allemagne), le 21 août 1880, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 11 janvier 1905 et exerce, à Molenbeek-Saint-Jean (Brabant), la profession d'ouvrier monteur.

Il a épousé une femme belge qui a recouvré sa nationalité d'origine conformément à la disposition transitoire n° V de la loi du 15 mai 1922. Il est père d'un enfant né en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne. Pendant la guerre, il s'est réfugié en Hollande pour ne pas devoir servir dans les rangs de l'armée allemande.

Il a obtenu démission de sa nationalité d'origine.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 122 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Ritter remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXXI. — *Demande du sieur François-Bernard ZILLIKENS.*

Le sieur Zillikens, né à Aix-la-Chapelle (Allemagne), le 17 octobre 1869, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1910 et exerce, à Bruxelles, la profession d'électricien.

Il a épousé une femme d'origine belge qui a recouvré sa nationalité d'origine conformément à la disposition transitoire n° V de la loi du 15 mai 1922.

Sur requête du Procureur du Roi près le Tribunal de Bruxelles, le président de ce siège a ordonné la levée du séquestre des biens du pétitionnaire.

Pendant la guerre, l'impétrant a donné des preuves d'attachement à notre pays.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 121 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Zillikens remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXXII. — *Demande du sieur Bentsion CHLEPNER.*

Le sieur Chlepner, né à Ekaterinoslav (Russie), le 10 janvier 1890, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1908. Il réside à Uccle (Brabant) et est professeur à l'Université de Bruxelles.

Il a épousé une femme d'origine belge. Deux enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Russie.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 123 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Chlepner remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXXIII. — *Demande du sieur Berl FERTMAN.*

Le sieur Fertman, né à Karsoun (Russie), le 23 novembre 1891, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 7 août 1911 et exerce, à La Gleize (Liège), la profession de docteur en médecine.

Il a épousé une femme d'origine russe qui sollicite la naturalisation conjointement avec son mari.

Au début de la guerre, il s'est mis à la disposition de la Croix-Rouge. Il fut déporté par les Allemands. Pendant toute la durée de la campagne, il fut chargé de soigner les prisonniers alliés, malades et blessés.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 123 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Fertman remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXXIV. — *Demande de la dame Chifra ZOUNDELMAN, épouse de Berl FERTMAN.*

La dame Zoundelman, née à Bielsk (Pologne), le 22 mai 1900, sollicite la naturalisation ordinaire conjointement avec son mari.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 122 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Zoundelman remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXXV. — *Demande de la dame* Hitlia GALINKER, épouse de Maurice KRAÏTCHIK.

La dame Galinker, née à Minsk (Russie), le 15 avril 1885, sollicite la naturalisation ordinaire conjointement avec son mari.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 123 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Galinker remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXXVI. — *Demande du sieur* Guenich GUERMAN.

Le sieur Guerman, né à Poltava (Russie), le 5 juin 1889, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 5 novembre 1908 et exerce la profession de représentant de commerce.

Il est marié et père d'un enfant, né en Belgique.

L'intéressé avait obtenu des autorités russes en 1913 un sursis pour l'accomplissement de ses obligations militaires.

L'intéressé a été interné en Allemagne pendant toute la durée de la guerre.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 123 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Guerman remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXXVII. — *Demande du sieur* Adrien-Frédéric-Jean HUIJBERS.

Le sieur Huijbers, né à Nimègue (Pays-Bas), le 18 novembre 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1900 et exerce, à Ixelles (Brabant), la profession de portraitiste.

Il a épousé une femme d'origine française et est père de six enfants.

Il a satisfait aux obligations militaires en Hollande.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 126 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Huijbers remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXXVIII. — *Demande du sieur Joseph MULLER.*

Le sieur Muller, né à Groningen (Pays-Bas), le 8 juillet 1874, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 1^{er} juillet 1897, et exerce à Ixelles (Brabant), la profession de voyageur de commerce.

Il est marié.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Hollande.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 125 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Muller remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XXXIX. — *Demande de la demoiselle Eugénie PROUGLOFF.*

La demoiselle Prougloff, née à Aposchnja (Russie), le 24 décembre 1886, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 16 juillet 1909 et exerce à Ixelles (Brabant), la profession d'infirmière.

Elle est célibataire.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 123 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la demoiselle Prougloff remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XL. — *Demande du sieur Henri ROSENBLAT.*

Le sieur Rosenblat, né à Lublin (Pologne), le 16/28 juillet 1880, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1907 et exerce, à Ixelles (Brabant), la profession d'ingénieur.

Il a épousé une femme d'origine polonaise. Un enfant, né en Belgique, est issu de cette union.

Il résulte d'un certificat du Consul de la République polonaise à Bruxelles que l'intéressé doit être considéré comme étant en règle au point de vue militaire.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 123 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Rosenblat remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XLI. — *Demande du sieur Joseph-Jacob VAN WATERSCHOOT.*

Le sieur van Waterschoot, né à Hontenisse (Pays-Bas), le 17 octobre 1878, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 8 novembre 1898 et est religieux à Gand.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Hollande.

Faisant partie d'une communauté hospitalière, il a, pendant la guerre, donné des soins à des soldats belges et alliés.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 120 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur van Waterschoot remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XLII. — *Demande du sieur Hector VERSCHAFFEL.*

Le sieur Verschaffel, né à Sas-de-Gand (Pays-Bas), le 15 décembre 1871, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1882 et exerce, à Molenbeek-Saint-Jean (Brabant), la profession de négociant.

Il a épousé une femme d'origine belge qui sollicite la naturalisation conjointement avec son mari et est père d'un enfant.

Il a satisfait aux obligations militaires en Hollande.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 123 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Verschaffel remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Demande de la dame Marthe-Judith-Febronie DE GRYSE, épouse de Hector
VERSCHAFFEL.*

La dame De Gryse, née à Ingelmunster (Flandre occidentale), le 18 septembre 1876, sollicite la naturalisation ordinaire conjointement avec son mari.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 124 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame De Gryse remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XLIV. — *Demande du sieur Beutzel AVERBOUCH.*

Le sieur Averbouch, né à Lepel (Russie), le 23 octobre 1891, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 3 octobre 1910 et exerce, à Schaerbeek (Brabant), la profession d'ingénieur.

Il a épousé une femme d'origine russe qui était devenue Belge par option. Un enfant est issu de cette union.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 124 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Averbouch remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XLV. — *Demande de la demoiselle Marie-Joséphine DANY.*

La demoiselle Dany, née à Xertigny (France), le 15 octobre 1881, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 8 février 1906 et exerce, à Rouveroy (Hainaut), la profession d'institutrice.

Elle est célibataire.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 124 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Dany remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XLVI. — *Demande de la demoiselle Augustine-Marie FLAMENT.*

La demoiselle Flament, née à Bondues (France), le 7 novembre 1897, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 24 juin 1917 et est institutrice-religieuse à Thiméon (Hainaut).

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 121 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Flament remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XLVII. — *Demande du sieur Guillaume GEDDEN.*

Le sieur Gedden, né à Tilburg (Pays-Bas), le 20 février 1893, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 1^{er} novembre 1913 et est instituteur-religieux, à l'institut pour sourds-muets et aveugles de Maeseyck (Limbourg).

Il a été exempté du service militaire en Hollande.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 122 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Gedden remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XLVIII. — *Demande de la demoiselle Blanche-Marie-Félicie GUILLOT.*

La demoiselle Guillot, née à Brion (France), le 27 décembre 1880, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 1^{er} juillet 1903 et est institutrice-religieuse, à Quaregnon (Hainaut).

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 122 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la demoiselle Guillot remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XLIX. — *Demande de la demoiselle Marie-Madeleine JUTZ.*

La demoiselle Jutz, née à Steinbach (Allemagne), le 19 mars 1872, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis son enfance et exerce, à Saint-Josse-ten-Noode (Brabant), la profession d'employée.

Elle est célibataire.

Pendant l'occupation elle s'est dévouée à plusieurs œuvres belges de bienfaisance.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 123 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la demoiselle Jutz remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Rapports faits par M. Hénault.

L. — Demande de la demoiselle Marie-Philomène MOËNE.

La demoiselle Moëne, née à Naves (France), le 8 mars 1871, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1905 et est institutrice-religieuse, à Uccle (Brabant).

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 120 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la demoiselle Moëne remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

LI. — Demande de la demoiselle Victorine PIGNARRE.

La demoiselle Pignarre, née à Naves (France), le 23 juin 1872, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 9 octobre 1903 et est institutrice-religieuse, à Uccle (Brabant).

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 120 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Pignarre remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

LII. — Demande du sieur Samek ROZEN.

Le sieur Rozen, né à Varsovie, le 5/17 mars 1890, sollicite la naturalisation ordinaire.

Sauf une interruption de séjour pendant la guerre, il habite la Belgique depuis 1910 et exerce, à Gand, la profession d'ingénieur.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire envers son pays d'origine.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 124 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Rozen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

LIII. — *Demande de la dame Bertha STIEL, veuve Adalbert FELDHEIM.*

La dame Stiel, née à Eischweiler (Allemagne), le 14 juillet 1861, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 2 janvier 1874 et réside à Saventhem (Brabant).

Elle est veuve de Adalbert Feldheim, ex-sujet allemand et a retenu de son mariage trois enfants, nés en Belgique, qui sont devenus Belges par option ou par mariage.

Par arrêté royal en date du 12 mai 1921, l'intéressée a obtenu la Médaille du Roi Albert pour services rendus aux Belges malheureux pendant la guerre.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 121 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Stiel remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

LIV. — *Demande du sieur Joseph VAN DE VORSTENBOSCH.*

Le sieur van de Vorstenbosch, né à Heewijck (Pays-Bas), le 23 décembre 1880, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 31 janvier 1910 et est instituteur-religieux à l'institut pour sourds-muets et aveugles de Maeseyck (Limbourg).

Il a été exempté du service militaire en Hollande.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 119 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur van de Vorstenbosch remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

LV. — *Demande du sieur Louis-Alphonse VAN LUIJK.*

Le sieur van Luijk, né à Tilburg (Pays-Bas), le 9 juin 1872, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 24 octobre 1902 et est instituteur-religieux à l'institut pour sourds-muets et aveugles de Maeseyck (Limbourg).

Il a satisfait aux obligations militaires en Hollande.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 118 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur van Luijk remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

LVI. — *Demande du sieur Léon WEYSSOW.*

Le sieur Weyssow, né à Poltava (Russie), le 18 avril 1891, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 30 novembre 1909 et exerce, à Liège, la profession d'ingénieur.

Il a épousé une femme d'origine russe qui sollicite la naturalisation conjointement avec son mari.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Russie. Le 5 août 1914, il s'est engagé comme volontaire-infirmier dans l'armée belge. Fait prisonnier, il a été interné en Allemagne pour la durée de la guerre.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 125 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Weyssow remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

LVII. — *Demande de la dame Judith RAIGORODSKY, épouse de
Léon WEYSSOW.*

La dame Raigorodsky, née à Kharkoff (Russie), le 23 septembre 1899, sollicite la naturalisation ordinaire conjointement avec son mari.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 124 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Raigorodsky remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

LVIII. — *Demande du sieur Daniel BOOLEMAN.*

Le sieur Booleman, né à Amsterdam (Pays-Bas), le 9 septembre 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 27 octobre 1899 et exerce, à Woluwe-Saint-Pierre (Brabant), la profession de banquier.

Il a épousé une femme d'origine hollandaise. Trois enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Hollande.

Réfugié en Hollande pendant la guerre, il a collaboré à diverses œuvres ayant pour objet de venir en aide aux soldats belges et à leur famille.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 123 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Booleman remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

LIX. — *Demande du sieur Adrien DE BONDT.*

Le sieur de Bondt, né à Rotterdam (Pays-Bas), le 29 septembre 1898, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 13 août 1921, et exerce, à Anvers, la profession de mécanicien de marine.

Il a épousé une femme d'origine belge qui a conservé sa nationalité par déclaration conformément à la loi du 15 mai 1922.

Il s'est astreint aux obligations de la milice après avoir acquis la qualité de Belge.

Pendant la guerre il navigua sous pavillon belge.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 125 voix contre 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur de Bondt remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

LX. — *Demande du sieur Léon FELDE.*

Le sieur Felde, né à Nikolaïeff (Russie), le 23 juillet - 4 août 1892, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1918 et exerce, à Ixelles (Brabant), la profession de fondé de pouvoirs.

Il a épousé une femme d'origine russe qui sollicite la naturalisation conjointement avec son mari.

Il a été exempté du service militaire en Russie.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 124 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Felde remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

LXI. — *Demande de la dame Tèma-Tatiana KAYDANOVSKY,
épouse de Léon FELDE.*

La dame Kaydanovsky, née à Poltawa (Russie), le 25 décembre 1892, sollicite la naturalisation ordinaire conjointement avec son mari.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 124 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Kaydanovsky remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

LXII. — *Demande du sieur* Lucien-Victor-Marie FONTAINE.

Le sieur Fontaine, né à Valenciennes (France), le 16 juin 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 29 avril 1914 et exerce à Bruxelles, la profession d'agent de change.

Il est veuf d'une femme d'origine française.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France.

Il s'est affilié pendant la guerre à une organisation d'espionnage. Les services qu'il a rendus lui valurent l'octroi de la Croix de chevalier de l'Ordre de Léopold II avec rayure d'or et de la Croix de guerre française.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 125 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Fontaine remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

LXIII. — *Demande du sieur* Jean HALFFMAN.

Le sieur Halffman, né à Rilland-Bath (Pays-Bas), le 6 avril 1874, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 29 décembre 1898 et exerce, à Anvers, la profession de mécanicien de marine.

Il a épousé une femme hollandaise. Trois enfants sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Hollande.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 124 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Halffman remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

LXIV. — *Demande de la demoiselle* Ernestine-Hedwige GEIGER.

La demoiselle Geiger, née à Lahr (Allemagne), le 22 février 1889, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1898 et exerce, à Etterbeek (Brabant), la profession d'institutrice.

Elle est célibataire.

L'intéressée a perdu sa nationalité d'origine.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 120 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la demoiselle Geiger remplit toutes les conditions légales pour obtenir la naturalisation ordinaire.

LXV. — *Demande du sieur Boleslas-Apollinaire MULCZYNSKI.*

Le sieur Mulczynski, né à Gostyn (Pologne), le 28 juillet 1883, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1909 et exerce, à Schaerbeek (Brabant), la profession d'employé.

Il a épousé une femme d'origine hollandaise, qui sollicite la naturalisation conjointement avec son mari. Un enfant est issu de cette union.

Pendant la guerre il s'est réfugié en Hollande afin de se soustraire au service militaire dans l'armée allemande et s'y est consacré à des œuvres philanthropiques belges.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 123 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Mulczynski remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

LXVI. — *Demande de la dame Alida-Gérardine KEGGE,*
épouse de Boleslas-Apollinaire MULCZYNSKI.

La dame Kegge, née à La Haye (Pays-Bas), le 13 avril 1888, sollicite la naturalisation ordinaire conjointement avec son mari.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 125 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Kegge remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

LXVII. — *Demande de la demoiselle Christine NIEDERKORN.*

La demoiselle Niederkorn, née à Lünebach (Allemagne), le 22 février 1860, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle est inscrite régulièrement aux registres de la population d'une commune belge depuis le 15 mai 1919, mais il résulte des renseignements concordants qu'elle habite la Belgique depuis 1914. Elle réside à Etterbeek (Brabant).

Elle est célibataire.

Elle a perdu sa nationalité d'origine.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 121 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la demoiselle Niederkorn remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

LXVIII. — *Demande du sieur Jean-Robert PAPPI.*

Le sieur Pappi, né à Constantinople (Turquie), le 24 mars 1886, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 28 novembre 1904 et exerce, à Borgerhout (Anvers), la profession d'ingénieur.

Il a épousé une femme belge. Deux enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union.

Il n'avait pas d'obligations militaires.

Pendant la guerre, il travailla comme volontaire dans les usines de guerre.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926. Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 123 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Pappi remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

LXIX. — *Demande du sieur Charles-Alfred ROHMER.*

Le sieur Rohmer, né à Aix-la-Chapelle (Allemagne), le 18 novembre 1872, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 30 juin 1897 et exerce, à Anvers, la profession de directeur d'hôtel.

Il a épousé une femme d'origine belge ; un enfant, né en Belgique, est issu de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne.

En 1912, le pétitionnaire avait introduit une première demande de naturalisation.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 122 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Rohmer remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

LXX. — *Demande du sieur François-Frédéric BEKKER.*

Le sieur Bekker, né à Rotterdam (Pays-Bas), le 14 septembre 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 28 octobre 1909 et exerce, à Hasselt (Limbourg), la profession de liquoriste.

Il est marié et père de trois enfants dont l'un est né en Belgique.

Il a été dispensé du service militaire en Hollande.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 125 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Bekker remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

LXXI. — *Demande du sieur Jean BITTSANOVSKI.*

Le sieur Bittsanovszki, né à Velka-Divina (Hongrie), le 17 juillet 1871, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 12 novembre 1883 et exerce, à Charleroi (Hainaut), la profession de houilleur.

Il a épousé une femme d'origine belge qui a recouvré sa nationalité par déclaration.

Venu seul en Belgique, l'intéressé n'y a pas eu à accomplir de devoirs de milice.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 125 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Bittsanovszki remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

LXXII. — *Demande de la dame Jeanne-Albertine FLAMENT.*

La dame Flament, née à Bondues (France), le 24 avril 1896, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 24 juin 1917 et est institutrice-religieuse à Pesches (Namur).

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 121 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Flament remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

LXXIII. — *Demande de la dame Marie-Amélie GUILLAUME.*

La dame Guillaume, née à Groix (Morbihan) (France), le 19 juin 1883, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 20 février 1912, et est institutrice-religieuse à Rongy (Hainaut).

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 120 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Guillaume remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

LXXIV. — *Demande de la dame Marie-Thérèse SPARIDANS.*

La dame Sparidans, née à Tilburg (Pays-Bas), le 7 avril 1881, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 8 novembre 1901, et est institutrice-religieuse à Hannut (Liège).

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926. Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 121 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Sparidans, remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Rapports faits par M. Vanderick.

LXXV. — *Demande de la dame Marie-Joseph-Pascaline BELLAY.*

La dame Bellay, née à Moigné (France), le 6 avril 1898, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 16 octobre 1912 et est religieuse-institutrice, à Marchienne-au-Pont (Hainaut).

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926. Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 119 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Bellay, M.-J.-P., remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

LXXVI. — *Demande du sieur Bernard BLOCH.*

Le sieur Bloch, né à Neunkirchen (Allemagne), le 26 juin 1867, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 13 août 1879 et exerce, à Bruxelles, la profession de négociant.

Il a épousé une femme d'origine étrangère qui sollicite la naturalisation conjointement avec son mari. Deux enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union.

Le 4 juillet 1882, il a obtenu congé de sa nationalité d'origine.

Il n'avait pas d'obligations de milice dans son pays d'origine.

La Cour d'appel de Bruxelles a ordonné la levée du séquestre placé sur les biens de l'intéressé.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926. Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 122 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Bloch remplit toutes les conditions égales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

LXXVII. — *Demande de la dame Ida WERTHEIMER, épouse de Bernard BLOCH.*

La dame Wertheimer, née à Bühl (Allemagne), le 8 juillet 1881, sollicite la naturalisation ordinaire conjointement avec son mari.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 121 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Wertheimer, Ida, remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

LXXVIII. — *Demande du sieur Gustave-Théodore BOCHMANN.*

Le sieur Bochmann, né à Chemnitz (Allemagne), le 30 juin 1874, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 8 août 1876 et exerce, à Droogenbosch (Brabant), la profession de directeur d'usine.

Il est veuf d'une femme belge et père de deux enfants nés en Belgique.

Libéré de l'allégeance allemande, l'impétrant n'avait pas d'obligations militaires dans son pays d'origine. Il résulte de documents versés au dossier que l'inaccomplissement des obligations de milice en Belgique ne doit pas être retenu à sa charge.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 121 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Bochmann, remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

LXXIX. — *Demande du sieur Adrien-Jean-Baptiste-Romain DE RUBINAT.*

Le sieur de Rubinat, né à Mexico (Mexique), le 29 février 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1898 et exerce, à Etterbeek (Brabant), la profession d'agent de change.

Il a épousé une femme d'origine belge. Trois enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union.

Il n'avait pas d'obligations du service militaire dans son pays d'origine.

Pendant l'occupation allemande il a été condamné pour avoir été trouvé porteur de publications non autorisées.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 125 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur de Rubinat, remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

LXXX. — *Demande de la demoiselle Emma-Marie-Louise DURIEUX.*

La demoiselle Durieux, née à Le Quesnoy (France), le 22 mai 1893, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis 1908 et exerce, à Woluwe-Saint-Pierre (Brabant), la profession de sténo-dactylographe.

Elle est célibataire.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 124 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Durieux remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

LXXXI. — *Demande du sieur Jean-Guillaume HERRMANN.*

Le sieur Hermann, né à Offenbach-s/Main (Allemagne), le 7 juin 1857, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 2 novembre 1878 et exerce, à Schaerbeek, la profession de comptable.

Il a épousé une femme d'origine allemande. Deux enfants sont issus de cette union et sont devenus Belges par option. L'aîné a fait campagne dans l'armée belge de 1914 à 1918.

La preuve de l'accomplissement par l'intéressé du service militaire en Allemagne ne peut être fournie par l'autorité allemande, les documents ayant dû être détruits en exécution du Traité de Versailles.

L'intéressé a perdu sa nationalité d'origine.

Le séquestre placé sur les biens de l'intéressé a été levé.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 122 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Herrmann remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

LXXXII. — *Demande du sieur Lejzer NASIELSKI.*

Le sieur Nasielski, né à Varsovie (Pologne), le 16 janvier 1885, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 2 juillet 1907 et exerce, à Molenbeek-Saint-Jean (Brabant), la profession de négociant en fourrures.

Il a épousé une femme d'origine polonaise qui sollicite la naturalisation conjointement avec son mari. Il est père de trois enfants.

Il résulte d'un certificat du Consul de Pologne à Bruxelles que l'intéressé est en règle avec les obligations du service militaire dans son pays d'origine.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926. Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 123 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Nasielski remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

LXXXIII. — *Demande de la dame Marie GELD, épouse de Lejzer NASIELSKI.*

La dame Geld, née à Lublin (Pologne), le 13 octobre 1884, sollicite la naturalisation ordinaire conjointement avec son mari.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926. Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 124 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Geld, Marie, remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

LXXXIV. — *Demande du sieur Henri NORT.*

Le sieur Nort, né à Paris, de parents hollandais, le 27 octobre 1883, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 6 septembre 1909 et exerce, à Bruxelles, la profession de négociant.

Il a épousé une femme hollandaise. Deux enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union.

Il n'a pas eu à accomplir d'obligations de milice en Belgique.

L'intéressé a perdu sa nationalité d'origine.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926. Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 124 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Nort, Henri, remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

LXXXV. — *Demande de la demoiselle Louise-Julia-Hortense THORATIER.*

La demoiselle Thoratier, née à Bruxelles, de parents français, le 27 septembre 1851, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis sa naissance, et réside à Bruxelles.

Elle est célibataire.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926. Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 126 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Thoratier, L.-J.-H., remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

LXXXVI. — *Demande de la demoiselle Maria-Charlotte THORATIER.*

La demoiselle Thoratier, née à Bruxelles, de parents français, le 16 juin 1849, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis sa naissance et réside à Bruxelles.

Elle est célibataire.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 126 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Thoratier, M.-Ch., remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

LXXXVII. — *Demande de la demoiselle Anne-Antoinette WARGER.*

La demoiselle Warger, née à Roosendaal (Pays-Bas), le 7 novembre 1880, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 5 février 1898 et est institutrice-religieuse à Saint-Gilles (Brabant).

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 120 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Warger remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

LXXXVIII. — *Demande du sieur Jacques BUHL.*

Le sieur Buhl, né à Worms (Allemagne), le 8 mai 1843, sollicite la naturalisation ordinaire.

Sauf une interruption, il habite la Belgique depuis 1860. Il réside à Thiméon (Hainaut).

Il a épousé une femme d'origine belge qui a recouvré sa nationalité par voie de déclaration.

Il a été dispensé du service militaire dans son pays et a obtenu démission de sa nationalité d'origine.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 123 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Buhl, Jacques, remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Rapport fait par M. Van Berckelaer.**LXXXIX. — Demande du sieur Jacob-Meier LIPSCHÜTZ.**

Le sieur Lipschütz, né à Cracovie (Pologne), le 7 septembre 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 25 avril 1887 et exerce, à Anvers, la profession de négociant en diamants.

Il a épousé une femme d'origine polonaise. Trois enfants sont issus de cette union et ont opté pour la nationalité belge.

Il a été dispensé du service militaire dans son pays d'origine.

Il a été autorisé à établir son domicile en Belgique par arrêté royal en date du 11 septembre 1895.

Dès 1906, l'intéressé avait introduit une demande de naturalisation.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 120 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Lipschütz remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Rapports faits par M. Vanderick.**XC. — Demande de la dame Jeanne-Zoé ROYET.**

La dame Royet, née à Champagnole (France), le 13 mai 1870, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 1^{er} octobre 1904 et est religieuse à Woluwe-Saint-Lambert (Brabant).

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 123 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Royet remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XCI. — Demande du sieur Ernest-Jean SYMANN.

Le sieur Symann, né à Dortmund (Allemagne), le 5 décembre 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 10 août 1900 et est industriel à Bruxelles.

Son épouse est Belge. Il est père d'un enfant.

Il produit une attestation des autorités allemandes constatant que par suite de la destruction des rôles matricules et des listes de levées militaires, il est impossible de lui délivrer la preuve de son exemption définitive du service militaire.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.
Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 122 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Symann remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XCII. — *Demande de la dame* Adrienne-Marie-Joséphine VAN DEN HOUT.

La dame Van den Hout, née à Tilburg (Pays-Bas), le 29 décembre 1878, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 25 septembre 1913 et est religieuse-institutrice, à Arendonck (Anvers).

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 119 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Van den Hout remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XCIII. — *Demande de la dame* Marie-Ange BAUDAIRE.

La dame Baudaire, née à Montfort (France), le 26 septembre 1872, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 17 octobre 1910 et est institutrice-religieuse à Marchienne-au-Pont (Hainaut).

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 118 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Baudaire remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XCIV. — *Demande de la dame* Anne-Marie-Pauline BELLAY.

La dame Bellay, née à Moigné (France), le 5 août 1893, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 11 février 1911 et est institutrice-religieuse à Marchienne-au-Pont (Hainaut).

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 118 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Bellay remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XCV. — *Demande du sieur Jean BOEHME.*

Le sieur Boehme, né à Colmar (France), le 15 août 1874, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 4 février 1898 et exerce, à Bruxelles, la profession de chef-cuisinier.

Il est veuf d'une femme belge.

Il a été exempté du service militaire dans son pays d'origine. Pendant l'occupation, il a été déporté et contraint à un service civil au front russe.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 124 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Boehme remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XCVI. — *Demande du sieur André CARL.*

Le sieur Carl, né à Weilersmist (Allemagne), le 23 novembre 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Sauf une interruption de deux ans, il habite la Belgique depuis 1880 ; il réside à Saint-Josse-ten-Noode (Brabant).

Il a épousé une femme d'origine belge.

Il a été exempté du service militaire en Allemagne.

Il a obtenu démission de sa nationalité d'origine. Sa conduite pendant l'occupation fut digne d'éloges. Il a rendu des services signalés aux Belges pendant la guerre. Le séquestre mis sur ses biens a été levé par ordonnance du 11 mars 1925.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 121 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Carl remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XCVII. — *Demande du sieur Alexandre-Auguste-Adolphe HESS.*

Le sieur Hess, né à Aix-la-Chapelle (Allemagne), le 20 mars 1879, sollicite la naturalisation ordinaire.

Sauf une interruption de quelques années à l'époque de ses études, il habite la Belgique depuis son enfance et exerce, à Linkebeek (Brabant), la profession de directeur d'assurances.

Il a épousé une Belge.

Il n'avait pas d'obligations de milice en Belgique.

Par acte en date du 5 juin 1895, l'intéressé a obtenu des autorités compétentes démission de sa nationalité d'origine.

La Cour d'appel de Bruxelles, par arrêté en date du 17 mai 1922, a levé le séquestre de ses biens.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 120 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Hess remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XCVIII. — Demande de la dame Madeleine-Marie-Joseph-Elise HOLLANDE.

La dame Hollande, née à Valenciennes (France), le 25 mars 1879, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 1^{er} octobre 1904 et est religieuse à Woluwe-Saint-Lambert (Brabant).

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 119 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Hollande remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XCIX. — Demande du sieur Henri-Frédéric JACOB.

Le sieur Jacob, né à Sarrebrück (Allemagne), le 27 septembre 1872, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis son enfance et exerce, à Saint-Gilles (Brabant), la profession d'imprimeur.

Il a épousé une femme belge et est père d'un fils.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

Il a été condamné par les autorités allemandes à une peine de cinq mois de prison pour avoir participé à l'impression de journaux clandestins.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 125 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Jacob remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Rapports faits par M. de Pierpont Surmont de Volsberghe.

C. — Demande du sieur Joseph JAKOBSONN.

Le sieur Jakobsohn, né à Vienne, le 29 septembre 1901, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 5 novembre 1903 et réside, à Anvers, où il est docteur en droit.

Il est célibataire.

L'intéressé sera astreint aux obligations de la milice dans notre pays après avoir acquis la qualité de Belge.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 121 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Jakobsohn remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

CI. — *Demande du sieur Robert LÖWENSTEIN.*

Le sieur Löwenstein, né à Dortmund (Allemagne), le 10 mars 1882, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 19 août 1902 et exerce, à Bruxelles, la profession de négociant.

Il a épousé une femme d'origine belge et est père d'un enfant, né en Belgique.

L'intéressé a été poursuivi et détenu par l'occupant pour ne pas avoir servi dans l'armée allemande. Il a perdu sa nationalité d'origine. Il n'a pas eu à accomplir d'obligations de milice en Belgique.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 121 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Löwenstein remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

CII. — *Demande du sieur David-Diran MISSIRIAN.*

Le sieur Missirian, né à Samson (Turquie-Arménie), le 20 juillet 1884, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 15 janvier 1907 et exerce, à Bruxelles, la profession de négociant en tabacs.

Il est célibataire.

Il n'avait pas d'obligation de milice.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 123 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Missirian remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

CIII. — *Demande du sieur Albert-Emile-Auguste AVERLANT.*

Le sieur Averlant, né à Lille (France), le 29 juin 1896, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis son enfance et exerce à Tournai (Hainaut), la profession d'ouvrier aux chemins de fer de l'État.

Il a épousé une femme d'origine belge et est père d'un enfant.

Il a satisfait aux obligations militaires en France et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 2 janvier 1926.

Pendant l'occupation il fut déporté par les Allemands de 1916 à 1918.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 125 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Averlant remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

CIV. — *Demande du sieur Victor-Englebert-Robert BURKHARD.*

Le sieur Burkhard, né à Lunéville (France) de parents allemands, le 5 juin 1877, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 3 décembre 1903 et exerce, à Saint-Gilles (Brabant), la profession d'horloger-bijoutier.

Il a épousé une femme d'origine française.

Il n'était pas astreint au service militaire en Allemagne. En 1916, pendant la guerre, il a été incorporé dans l'armée allemande, par contrainte, et affecté à un service auxiliaire.

Il résulte d'un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 23 juillet 1924, troisième chambre, que l'intéressé a rendu des services signalés à la Belgique pendant la guerre, notamment en favorisant l'évasion de prisonniers de guerre, la désertion de soldats alsaciens-lorrains et en coopérant à l'entrée clandestine en Belgique des fonds destinés au paiement des traitements du personnel des chemins de fer.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 125 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Burkhard remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

CV. — *Demande de la dame Cécile-Gabrielle-Marie de la Passion POLLET.*

La dame Pollet, née à San Martinho d'Angueira (Portugal), le 14 mars 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 1^{er} octobre 1904, et est religieuse à Woluwe-Saint-Lambert (Brabant).

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 123 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Pollet remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

CVI. — *Demande de la dame Marie-Annette PREUD'HOMME.*

La dame Preud'homme, née à Sorbey (France), le 18 août 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 18 juin 1904, et est institutrice-religieuse à Chaudfontaine (Liège).

Elle a, pendant la guerre, soigné des soldats blessés.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 120 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Preud'homme remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

CVII. — *Demande du sieur Rouvine ZERTSIKEL.*

Le sieur Zertsikel, né à Taganrog (Russie), le 14 janvier 1879, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 6 mars 1906 et exerce à Anvers la profession de courtier.

Il a épousé une femme d'origine russe qui sollicite la naturalisation conjointement avec son mari. Trois enfants, dont deux nés en Belgique, sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Russie.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 123 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Zertsikel remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

CVIII. — *Demande de la dame Pauline LEVINE,
épouse de Rouvine ZERTSIKEL.*

La dame Levine, née à Mayack (Russie), le 26 février 1885, sollicite la naturalisation ordinaire conjointement avec son mari.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 124 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Levine remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

CIX. — *Demande de la dame Lucie-Marcelle-Zoé MARION.*

La dame Marion, née à Levallois-Perret (France), le 25 avril 1886, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 11 mars 1912 et est institutrice-religieuse à Uccle (Brabant).

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 119 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Marion remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

CX. — *Demande du sieur Mathias RÜTTGEN.*

Le sieur Rüttgen, né à Ensen (Allemagne), le 1^{er} mai 1869, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 1^{er} juin 1889, et exerce, à Uccle (Brabant), la profession de coiffeur.

Il a épousé une femme belge.

Venu en Belgique sans sa famille il n'a pas eu à y accomplir d'obligations de milice.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 121 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Rüttgen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

CXI. — *Demande du sieur Simon SÉGALL.*

Le sieur Ségall, né à Gorjdy (Russie), le 2 avril 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 10 juillet 1895, et est voyageur de commerce à Etterbeek (Brabant).

Il a épousé une femme d'origine belge qui a recouvré sa nationalité par déclaration et est père d'un fils, officier dans l'armée belge.

L'intéressé n'a pas eu à accomplir d'obligations de milice en Belgique.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 123 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Ségall remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

CXII. — *Demande du sieur André BENCKENDORFF.*

Le sieur Benckendorff, né à Saint-Petersbourg (Russie), le 24 février 1882, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il réside à Rixensart (Brabant) depuis le 6 septembre 1920.

Le pétitionnaire fut lieutenant-colonel de cavalerie dans les armées impériales russes.

Il a épousé une femme polonaise qui sollicite la naturalisation conjointement avec lui.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 124 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Benckendorff remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

CXIII. — *Demande de la dame Marie-Anne RADOMSKI,
épouse du sieur André BENCKENDORFF.*

La dame Radomski, née à Starojebi-Gora (Pologne), le 8/20 novembre 1887, sollicite la naturalisation ordinaire conjointement avec son mari.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 123 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Radomski remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

CXIV. — *Demande du sieur Boris-Beinus VANSTEIN.*

Le sieur Vanstein, né à Pétrograd (Russie), le 19/6 juillet 1883, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 16 octobre 1902 et exerce, à Bruxelles, la profession d'administrateur de société.

Il a épousé une femme d'origine russe qui sollicite la naturalisation conjointement avec son mari. Deux enfants sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 124 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Vanstein remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

CXV. — *Demande de la dame Marie-Myriam KAGAN,*
épouse de Boris-Beinus VANSTEIN.

La dame Kagan, née à Schawly (Russie), le 30 janvier /12 février 1885, sollicite la naturalisation ordinaire conjointement avec son mari.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 123 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Kagan remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

CXVI. — *Demande du sieur Cornélis-Gualtherus WIJNGAARD.*

Le sieur Wijngaard, né à Soerabaïa (Indes Néerlandaises-Java), le 8 novembre 1889, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1905 et exerce, à Bruxelles, la profession de négociant.

Il a épousé une femme belge.

Il a satisfait aux obligations militaires en Hollande.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 125 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Wijngaard remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

CXVII. — *Demande du sieur Armand CITRINE.*

Le sieur Citrine, né à Odessa (Russie), le 28 décembre 1887, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis avant 1916 et exerce, à Anvers, la profession d'ingénieur-chimiste.

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Russie.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 124 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Citrine remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

CXVIII. — *Demande du sieur Adolphe FLEISCH.*

Le sieur Fleisch, né à Tabor (Tchéco-Slovaquie), le 22 février 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 4 mai 1900 et exerce, à Ixelles (Brabant), la profession de courtier en céréales.

Il a épousé une femme de nationalité française, née en Belgique. Trois enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union.

Il a été exempté du service militaire dans son pays d'origine.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 124 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Fleisch remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

CXIX. — *Demande du sieur Abraham-David WEINBERG.*

Le sieur Weinberg, né à Riga (Lettonie), le 23 décembre 1891, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 6 avril 1920 et exerce, à Wilryck (Anvers), la profession d'employé de commerce.

Il a épousé une femme d'origine belge qui a recouvré la nationalité belge conformément à la disposition transitoire n° V de la loi du 15 mai 1922. Il résulte d'un certificat du Consul général de Russie à Bruxelles, qu'au moment des hostilités il s'est présenté au consulat pour faire du service militaire, mais qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de rejoindre son pays.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 120 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Weinberg remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

CXX. — *Demande du sieur Corneille-Jean CHIVAT.*

Le sieur Chivat, né à Zierikzee (Pays-Bas), le 28 novembre 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1894 et exerce, à Anvers, la profession d'horloger.

Il a épousé une femme d'origine belge.

Il a été exempté du service militaire en Hollande.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 125 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Chivat remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

CXXI. — *Demande du sieur Ezra-Levy NAVON.*

Le sieur Navon, né à Choumla (Bulgarie), le 17 février 1879, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 26 avril 1914 et est négociant en diamants à Anvers.

Il a épousé une femme d'origine belge qui demande à recouvrer sa nationalité par voie de naturalisation.

Il est dégagé de toute obligation militaire.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 122 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Navon remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

CXXII. — *Demande de la dame Victoire MISRACHIE, épouse NAVON.*

La dame Misrachie, née à Anvers, le 17 novembre 1884, sollicite la naturalisation ordinaire conjointement avec son mari.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 125 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que la dame Misrachie, Victoire, épouse Navon, remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

CXXIII. — *Demande du sieur Jean-Georges TRACHTE.*

Le sieur Trachte, né à Schmittlotheim (Allemagne), le 12 juin 1852, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 26 juillet 1873 et réside à Uccle (Brabant).

Il a épousé une femme d'origine belge et est père d'un enfant qui a opté pour la nationalité belge.

Il a satisfait aux obligations de la milice dans son pays d'origine.

Par arrêté royal du 11 février 1878 il a été autorisé à établir son domicile en Belgique.

Le séquestre qui avait été placé sur ses biens a été levé par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles en date du 16 avril 1923.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 123 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur Trachte remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

CXXIV. — *Demande du sieur Conrad-Corneille-Jean VAN BOMMEL.*

Le sieur van Bommel, né à Nieuwveen (Pays-Bas), le 5 novembre 1875, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 5 août 1922 et exerce à Deurne (Anvers), la profession d'ajusteur.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Hollande. La femme du pétitionnaire est d'origine belge. Il est père de deux enfants nés en Belgique.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement prévu par la loi du 2 janvier 1926.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 25 mai 1926, par 125 voix sur 133 votants.

Votre Commission constate que le sieur van Bommel remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Président,
CH. MAGNETTE.